



Original : anglais

N° : ICC-02/11-01/11
Date : 18 janvier 2013

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi, juge unique

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO***

Version publique expurgée

**Décision relative à la demande de remise en liberté sous conditions et au
traitement médical de Laurent Gbagbo**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

M^e Emmanuel Altit

M^e Agathe Bahi Baroan

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et le Greffier adjoint

Mme Silvana Arbia, Greffier

M. Didier Preira, Greffier adjoint

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Nous, Silvia Fernández de Gurmendi, juge unique désigné par la Chambre préliminaire I de la Cour pénale internationale (respectivement, « la Chambre » et « la Cour ») pour exercer les fonctions de la Chambre dans le cadre de la situation en République de Côte d'Ivoire et des affaires découlant de celle-ci¹, rendons la présente décision relative à la demande de remise en liberté sous conditions et au traitement médical de Laurent Gbagbo.

I. Rappel de la procédure

1. Le 13 juillet 2012, saisi de la Requête de la Défense demandant la mise en liberté provisoire du Président Gbagbo², le juge unique a rendu sa décision à ce sujet (« la Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire »), dans laquelle il a refusé la mise en liberté provisoire demandée³. La Défense a interjeté appel de cette décision le 23 juillet 2012⁴.

2. Le 26 octobre 2012, la Chambre d'appel a rendu l'Arrêt relatif à l'appel interjeté par Laurent Koudou Gbagbo contre la décision rendue le 13 juillet 2012 par la Chambre préliminaire I, intitulée « Décision relative à la Requête de la Défense demandant la mise en liberté provisoire du président Gbagbo » (« l'Arrêt du 26 octobre 2012 »), dans lequel elle a confirmé la Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire et rejeté l'appel de la Défense⁵. Dans cet arrêt, la Chambre d'appel a expliqué que l'état de santé d'une personne détenue peut justifier que la Chambre préliminaire prononce sa mise en liberté provisoire sous conditions en ce sens que la mauvaise santé

¹ ICC-02/11-01/11-61.

² ICC-02/11-01/11-105-Conf-Red-Corr, p. 39.

³ ICC-02/11-01/11-180-Red-tFRA, p. 28.

⁴ ICC-02/11-01/11-193-Conf OA.

⁵ Arrêt relatif à l'appel interjeté par Laurent Koudou Gbagbo contre la décision rendue le 13 juillet 2012 par la Chambre préliminaire I, intitulée « Décision relative à la Requête de la Défense demandant la mise en liberté provisoire du président Gbagbo », 26 octobre 2012, ICC-02/11-01/11-278-Red-tFRA OA.

d'un détenu peut être un facteur dont elle peut tenir compte dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire⁶.

3. Le 30 octobre 2012, en application de la règle 118-3 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »)⁷, une audience s'est tenue aux fins de recueillir les observations du Procureur, du Bureau du conseil public pour les victimes et de la Défense sur la question du maintien en détention ou de la remise en liberté de Laurent Gbagbo.

4. Le 2 novembre 2012, la Chambre a rendu la Décision relative à l'aptitude de Laurent Gbagbo à participer à la procédure devant la Cour, dans laquelle elle a conclu que celui-ci était apte à participer à la procédure⁸. Cependant, la Chambre, eu égard au syndrome de stress post-traumatique et aux autres problèmes physiques dont souffre Laurent Gbagbo, a déclaré que « nonobstant la conclusion selon laquelle Laurent Gbagbo est apte à participer à la procédure engagée à son encontre, sa santé requiert une attention accrue puisque les experts ont conclu tous les trois à l'audience qu'il a besoin d'un traitement approprié⁹ ».

5. À la lumière de ce qui précède, le 2 novembre 2012, le juge unique a rendu une ordonnance enjoignant au Greffe de présenter deux rapports¹⁰, l'un portant sur les solutions envisageables pour améliorer l'état de santé physique et psychologique de Laurent Gbagbo et l'autre, sur l'offre faite [EXPURGÉ] (« l'État d'accueil potentiel ») d'accueillir le suspect sur son territoire s'il était remis en liberté sous conditions.

6. Le 12 novembre 2012, le juge unique a rendu la Décision relative au réexamen de la détention de Laurent Gbagbo en application de l'article 60-3

⁶ Arrêt du 26 octobre 2012, par. 87.

⁷ ICC-02/11-01/11-T-9-ENG ET ; ICC-02/11-01/11-T-10-CONF-EXP-ENG ET.

⁸ ICC-02/11-01/11-286-Conf-tFRA. Une version publique expurgée a été déposée en même temps.

⁹ ICC-02/11-01/11-286-Red-tFRA, par. 103.

¹⁰ ICC-02/11-01/11-287-Conf-Corr.

du Statut de Rome (« la Décision de réexamen de la détention »), par laquelle il a décidé de maintenir Laurent Gbagbo en détention¹¹. Dans le droit fil de la jurisprudence de la Chambre d'appel, il a toutefois décidé d'examiner s'il était possible de le remettre en liberté sous conditions pour raisons médicales. S'agissant de cette possibilité, le juge unique a considéré que, pour apprécier la demande de remise en liberté sous conditions, il lui fallait obtenir les informations supplémentaires mentionnées plus haut ¹². De fait, avant d'envisager de faire droit à la demande de remise en liberté sous conditions, il était impératif d'identifier un État en mesure et désireux de mettre en œuvre les conditions susceptibles d'être imposées par la Chambre en vertu de la règle 119 du Règlement¹³.

7. Le 23 novembre 2012, le Greffe a déposé un document exposant les conditions proposées par [EXPURGÉ] pour la remise en liberté sous conditions de Laurent Gbagbo (« le rapport sur l'État d'accueil potentiel ») et contenant les informations supplémentaires demandées par le juge unique à ce propos¹⁴. Le Procureur a déposé ses observations le 10 décembre 2012, soutenant que les garanties offertes par l'État d'accueil potentiel étaient toujours insuffisantes pour réduire les risques visés à l'article 58-1-b du Statut de Rome (« le Statut ») et constatés par la Chambre dans la Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire, et que toute condition que la Chambre pourrait imposer en application de la règle 119 du Règlement ne suffirait pas à limiter ces risques¹⁵.

¹¹ ICC-02/11-01/11-291-tFRA, p. 26.

¹² ICC-02/11-01/11-291-tFRA, par. 66.

¹³ Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la Décision de la Chambre préliminaire II relative à la mise en liberté provisoire de Jean-Pierre Bemba Gombo et invitant les autorités du Royaume de Belgique, de la République portugaise, de la République française, de la République fédérale d'Allemagne, de la République italienne et de la République sud-africaine à participer à des audiences, 2 décembre 2009, ICC-01/05-01/08-631-Red-tFRA (OA 2) (« Arrêt Bemba (OA 2) »), par. 105.

¹⁴ ICC-02/11-01/11-306-Conf.

¹⁵ ICC-02/11-01/11-317-Conf, par. 14 et 15.

8. Le 23 novembre 2012 également, le Greffe a déposé un document contenant les informations demandées par le juge unique en exécution de l'ordonnance rendue le 2 novembre 2012¹⁶, dans lequel le médecin du quartier pénitentiaire de la Cour indique que le rapport demandé par le juge unique ne pouvait lui être communiqué « [TRADUCTION] parce que Laurent Gbagbo s'opposait à la divulgation des modalités du traitement qui pourrait lui être administré¹⁷ ».

9. Le 7 décembre 2012, la Défense a déposé la Demande aux fins d'organisation d'une Conférence de mise en état portant sur les garanties proposées par l'État d'accueil¹⁸, dans laquelle elle prie le juge unique de convoquer une audience le 21 janvier 2013 afin de débattre de la proposition de l'État d'accueil potentiel portant sur la remise en liberté sous conditions de Laurent Gbagbo¹⁹. Le Procureur y a répondu le 19 décembre 2012 en faisant valoir qu'une audience n'était pas nécessaire à ce stade²⁰.

10. Le 14 décembre 2012, le Greffe a déposé un rapport consacré aux solutions envisageables à l'administration d'un traitement permettant d'améliorer l'état de santé physique et psychologique de Laurent Gbagbo au quartier pénitentiaire ou ailleurs aux Pays-Bas (« le rapport sur le traitement médical »)²¹.

11. Le 19 décembre 2012, le Procureur a déposé des observations concernant le rapport sur le traitement médical, dans lesquelles il affirme que la nécessité de traiter les troubles physiques et psychologiques de Laurent

¹⁶ ICC-02/11-01/11-305-Conf et ses annexes confidentielles.

¹⁷ ICC-02/11-01/11-305-Conf, p. 3, par. 1 à 6 et annexe 1.

¹⁸ ICC-02/11-01/11-315-Conf.

¹⁹ ICC-02/11-01/11-315-Conf, p. 13.

²⁰ ICC-02/11-01/11-334-Conf, p. 7 et 8.

²¹ ICC-02/11-01/11-324-Conf.

Gbagbo est compatible avec son maintien en détention et ne justifie nullement une remise en liberté sous conditions²².

12. Le 21 décembre 2012, la Défense a déposé ses observations relatives au rapport sur le traitement médical²³. Elle affirme que le Greffe ne s'est pas acquitté de la mission qui lui avait été confiée par le juge unique, à savoir rechercher un traitement adapté aux pathologies physiques et psychologiques dont souffre Laurent Gbagbo²⁴. Elle ajoute que le Greffe refuse de reconnaître la nature exceptionnelle de l'état de santé de Laurent Gbagbo et de prendre des mesures en conséquence.

13. Le 17 janvier 2013, le juge unique a reçu un document intitulé « Transmission du Greffe d'un rapport médical en date du 11 janvier 2013 »²⁵. Il contient des informations actualisées sur le traitement dont bénéficie Laurent Gbagbo pour soigner ses problèmes physiques²⁶. Le Greffier souligne que ce rapport « se réfère seulement à des points mentionnés dans le rapport du docteur Chuc qui a été porté à la connaissance des parties²⁷ ».

II. Arguments des parties

14. S'agissant de la possibilité de remettre Laurent Gbagbo en liberté sous conditions en application de la règle 119 du Règlement, le Procureur fait valoir qu'« il n'y a pas de condition qui permette d'atténuer les risques visés à l'article 58-1-b-i [qui] ne peu[vent] être effectivement géré[s] que si Laurent Gbagbo reste détenu ici, à La Haye²⁸ ». Il ajoute que l'état de santé physique et mental de Laurent Gbagbo ne l'empêche pas de prendre la fuite, de faire obstacle à l'enquête ou à la procédure ou de commettre d'autres crimes

²² ICC-02/11-01/11-332-Conf, par. 5.

²³ ICC-02/11-01/11-341-Conf et ses annexes confidentielles *ex parte*.

²⁴ ICC-02/11-01/11-341-Conf, par. 18.

²⁵ ICC-02/11-01/11-356-Conf et ICC-02/11-01/11-356-Conf-Anx1.

²⁶ ICC-02/11-01/11-356-Conf-Anx1.

²⁷ ICC-02/11-01/11-356-Conf, p. 3.

²⁸ ICC-02/11-01/11-T-9-ENG ET, p. 11, lignes 14 à 17, présentant l'interprétation des propos cités.

relevant de la compétence de la Cour s'il était remis en liberté²⁹. Le Procureur affirme que l'état de santé de Laurent Gbagbo est compatible avec sa détention et ne justifie pas une remise en liberté sous conditions³⁰. Il est de plus d'avis que certaines des conditions proposées et des assurances données par l'État d'accueil potentiel sont irréalistes et impossibles à mettre en œuvre³¹.

15. La Défense soutient que, plutôt que d'être mis en liberté provisoire, Laurent Gbagbo devrait, compte tenu de son état de santé, bénéficier d'une remise en liberté sous conditions en application de la règle 119 du Règlement³². À cet égard, elle fait valoir que soigner Laurent Gbagbo dans un environnement carcéral ou même en adoptant un régime mixte dans le cadre duquel il recevrait des soins hors du quartier pénitentiaire et réintégrerait sa cellule une fois le traitement administré ne donnera aucun résultat, mais pourrait au contraire entraîner une aggravation de son état de santé³³.

16. En outre, la Défense a produit une lettre dans laquelle l'État d'accueil potentiel « [TRADUCTION] réitère sa volonté de fournir les garanties nécessaires pour que les conditions restrictives de liberté que la Cour pourrait imposer en vertu de la règle 119 du Règlement soient respectées [...] »³⁴. Elle soutient que les conditions proposées par cet État « semblent, d'un point de vue général, raisonnables et valables »³⁵.

17. La Défense demande également la tenue d'une audience pour débattre des points qui n'auraient pas été tranchés pendant les rencontres entre les représentants de l'État d'accueil potentiel et le Greffe, lesquelles se sont tenues

²⁹ ICC-02/11-01/11-T-10-CONF-EXP-ENG ET, p. 2, ligne 23, à p. 3, lignes 2 à 4.

³⁰ ICC-02/11-01/11-332-Conf, par. 5.

³¹ ICC-02/11-01/11-T-10-CONF-EXP-ENG ET, p. 16, lignes 6 à 14.

³² ICC-02/11-01/11-T-10-CONF-EXP-ENG ET, p. 12, ligne 10, à p. 14, ligne 5.

³³ ICC-02/11-01/11-341-Conf, par. 38 et 39.

³⁴ ICC-02/11-01/11-285-Conf-Anx10, p. 2.

³⁵ ICC-02/11-01/11-T-10-CONF-EXP-ENG ET, p. 12, ligne 14.

à la demande du juge unique qui souhaitait obtenir plus d'informations sur l'offre dudit État³⁶.

18. Le Procureur répond qu'il est inutile de tenir une telle audience, dans la mesure où les parties et l'État concerné ont amplement eu la possibilité de régler toutes les questions que la Défense se propose de débattre à l'audience³⁷. De plus, il affirme que le juge unique possède suffisamment d'informations pour prendre une décision éclairée sur la demande de remise en liberté sous conditions de Laurent Gbagbo³⁸.

III. Droit applicable

19. Le juge unique renvoie aux articles 58-1, 60-2 et 60-3 du Statut et aux règles 118 et 119 du Règlement.

20. L'article 58-1 du Statut dispose que :

À tout moment après l'ouverture d'une enquête, la Chambre préliminaire délivre, sur requête du Procureur, un mandat d'arrêt contre une personne si, après examen de la requête et des éléments de preuve ou autres renseignements fournis par le Procureur, elle est convaincue :

- a) Qu'il y a des motifs raisonnables de croire que cette personne a commis un crime relevant de la compétence de la Cour ; et
- b) Que l'arrestation de cette personne apparaît nécessaire pour garantir :
 - i) Que la personne comparaitra ;
 - ii) Qu'elle ne fera pas obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la Cour, ni n'en compromettra le déroulement ; ou
 - iii) Le cas échéant, qu'elle ne poursuivra pas l'exécution du crime dont il s'agit ou d'un crime connexe relevant de la compétence de la Cour et se produisant dans les mêmes circonstances.

21. L'article 60-2 du Statut dispose ce qui suit :

La personne visée par un mandat d'arrêt peut demander sa mise en liberté provisoire en attendant d'être jugée. Si la Chambre préliminaire est convaincue que les conditions énoncées à l'article 58, paragraphe 1, sont réalisées, la personne est maintenue en détention. Sinon, la Chambre préliminaire la met en liberté, avec ou sans conditions.

³⁶ ICC-02/11-01/11-315-Conf, par. 38.

³⁷ ICC-02/11-01/11-334-Conf, par. 18.

³⁸ ICC-02/11-01/11-334-Conf, par. 18.

22. En application de l'article 60-3 du Statut, lu en conjonction avec la règle 118-2 du Règlement, la Chambre réexamine sa décision de mise en liberté ou de maintien en détention tous les 120 jours au moins. Aux termes de l'article 60-3 du Statut, la Chambre « peut alors modifier sa décision concernant la détention, la mise en liberté ou les conditions de celle-ci si elle est convaincue que l'évolution des circonstances le justifie ».

23. Concernant la remise en liberté sous conditions, la Chambre d'appel a jugé que :

[TRADUCTION] l'examen des conditions de mise en liberté est discrétionnaire et que la mise en liberté sous conditions est possible dans deux situations : 1) lorsqu'une Chambre, même si elle est convaincue que les conditions visées à l'article 58-1-b ne sont pas remplies, juge cependant opportun de poser des conditions à la mise en liberté d'une personne ; et 2) lorsque les risques visés à l'article 58-1-b sont réels, mais que la Chambre considère que certaines conditions de mise en liberté peuvent les réduire³⁹.

24. De plus, comme déjà indiqué, la Chambre d'appel a clarifié dans un arrêt rendu récemment dans la présente affaire, que l'état de santé d'une personne détenue peut justifier que la Chambre préliminaire prononce sa mise en liberté provisoire sous conditions, au sens que la mauvaise santé d'un détenu peut être un facteur dont elle peut tenir compte dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire⁴⁰.

IV. Analyse et conclusions du juge unique

25. D'emblée, le juge unique explique que la présente décision n'a pas pour objet de réexaminer la nécessité de maintenir Laurent Gbagbo en détention en application de l'article 60-3 du Statut. Cela a été fait dans la Décision relative au réexamen de la détention rendue le 12 novembre 2012, laquelle sera périodiquement réexaminée dans le délai de 120 jours prescrit à

³⁹ Chambre d'appel, *Judgment on the appeal of Mr Jean-Pierre Bemba Gombo against the decision of Trial Chamber III of 27 June 2011 entitled 'Decision on Applications for Provisional Release'*, 19 août 2011, ICC-01/05-01/08-1626-Red (OA 7) (« Arrêt Bemba (OA 7) »), par. 55.

⁴⁰ Arrêt du 26 octobre 2012, par. 87.

la règle 118-2 du Règlement, lue en conjonction avec l'article 60-3 du Statut. En revanche, la présente décision porte sur la demande de remise en liberté sous conditions de Laurent Gbagbo pour raisons de santé, comme dit aux paragraphes 62 à 66 de la Décision relative au réexamen de la détention.

26. Le juge unique rappelle que dans la Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire, il a pris note de l'offre de l'État d'accueil potentiel mais décidé que seule une mesure de détention était à même de limiter les risques visés à l'article 58-1-b du Statut⁴¹. Il a ainsi déclaré que :

[À] la lumière des circonstances de fait décrites plus haut qui l'ont conduit à conclure que le maintien en détention est justifié, aucune condition autre que la détention ne suffirait à réduire ces risques. En particulier, le juge unique prête attention au fait que la simple possibilité que Laurent Gbagbo communique effectivement avec des membres de son réseau lui permettrait de prendre la fuite, de faire obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la Cour, ou de commettre des crimes relevant de la compétence de la Cour. Il considère que seule une mesure de détention au siège de la Cour permet de répondre aux risques existants⁴².

27. La Chambre d'appel a par la suite confirmé cette conclusion⁴³.

28. Dans sa Décision relative au réexamen de la détention, le juge unique a conclu que les risques énumérés à l'article 58-1-b du Statut existaient encore et qu'ils s'étaient accrus. De fait, sur la base de nouveaux renseignements présentés par le Procureur, le juge unique a conclu à l'existence d'un « réseau de partisans de Laurent Gbagbo, basé dans des pays voisins de la Côte d'Ivoire, en particulier au Ghana, [qui] a renforcé son organisation politique et militaire ces derniers mois⁴⁴ ». C'est pourquoi le juge unique a conclu que « le développement de ce réseau a augmenté les risques visés à l'article 58-1-b du Statut⁴⁵ ».

⁴¹ ICC-02/11-01/11-180-Red-tFRA, par. 74 et p. 27.

⁴² Ibid., par. 74.

⁴³ Arrêt du 26 octobre 2012, par. 80.

⁴⁴ Ibid., par. 59.

⁴⁵ Ibid., par. 59.

29. Partant, le juge unique a confirmé la nécessité de maintenir Laurent Gbagbo en détention en ces termes :

[I]l ne s'est produit aucune évolution des circonstances pouvant avoir une incidence sur la détention de Laurent Gbagbo depuis la Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire. Les motifs justifiant sa détention en application des alinéas i) à [iii)] de l'article 58-1-b du Statut restent valables et le maintien en détention de Laurent Gbagbo apparaît nécessaire⁴⁶.

30. Dans sa Décision relative au réexamen de la détention, le juge unique a conclu que l'état de santé de Laurent Gbagbo n'avait aucune incidence sur les risques visés à l'article 58-1-b du Statut⁴⁷. Cependant, conformément à la jurisprudence de la Chambre d'appel, le juge unique a décidé d'examiner plus avant la possibilité de remettre Laurent Gbagbo en liberté sous conditions pour raisons médicales, la Défense ayant déposé une demande en ce sens⁴⁸.

31. À cette fin, comme rappelé plus haut, le juge unique a demandé au Greffe de lui remettre un rapport sur l'État d'accueil potentiel ainsi qu'un rapport sur le traitement médical⁴⁹.

32. Dans le rapport sur l'État d'accueil potentiel, le juge unique note que les autorités de ce pays ont clarifié [EXPURGÉ]⁵⁰.

33. Dans le rapport sur le traitement médical, le Greffe informe le juge unique de certaines améliorations pratiques apportées pour tenir compte de l'état de santé physique de Laurent Gbagbo⁵¹. S'agissant du syndrome de stress post-traumatique, le Greffier indique qu'il peut être traité dans plusieurs infrastructures aux Pays-Bas mais qu'en principe, le traitement serait administré « [TRADUCTION] au quartier pénitentiaire, avec un psychiatre extérieur qui s'y rendrait pour voir Laurent Gbagbo selon que de

⁴⁶ ICC-02/11-01/11-291-tFRA, par. 61.

⁴⁷ ICC-02/11-01/11-291-tFRA, par. 51 à 53.

⁴⁸ Arrêt du 26 octobre 2012, par. 87.

⁴⁹ ICC-02/11-01/11-306-Conf et ICC-02/11-01/11-324-Conf, respectivement.

⁵⁰ [EXPURGÉ].

⁵¹ Ibid., par. 3.

besoin⁵² ». Concernant l'exigence de soins donnés en français, le Greffe présente deux possibilités : le recours à un interprète ou un assistant linguistique, ou l'organisation d'une conférence téléphonique depuis une pièce dans laquelle se trouveraient le patient et son médecin, avec un interprète à l'autre bout de la ligne pour leur permettre d'interagir⁵³. Le Greffe souligne que « [TRADUCTION] le médecin du quartier pénitentiaire a cependant pu trouver un psychologue spécialisé en traumatisme psychologique/syndrome de stress post-traumatique faisant partie d'un réseau de thérapeutes francophones de la région⁵⁴ ».

34. Le juge prend note des dernières informations communiquées par le médecin du quartier pénitentiaire à propos du traitement que reçoit Laurent Gbagbo au quartier pénitentiaire de la Cour ou à l'hôpital pour améliorer sa santé physique⁵⁵. Il souligne que les informations fournies par le médecin du quartier pénitentiaire sont fondées sur les conclusions auxquelles a abouti le docteur Chuc pendant l'expertise médicale ordonnée par la Chambre pour déterminer si le suspect était apte à participer à la procédure devant la Cour⁵⁶.

35. Le juge unique observe que, d'après les informations figurant dans le rapport, « [TRADUCTION] toutes les questions médicales sont traitées par le service médical au [...] quartier pénitentiaire de la Cour ou [EXPURGÉ] depuis l'admission de Laurent Gbagbo au quartier pénitentiaire de la Cour⁵⁷ » et que toutes les pathologies physiques dont souffre Laurent Gbagbo sont soignées et sous contrôle⁵⁸. Le médecin du quartier pénitentiaire assure qu'il

⁵² ICC-02/11-01/11-324-Conf, par. 2.

⁵³ ICC-02/11-01/11-324-Conf, par. E.

⁵⁴ Ibid.

⁵⁵ ICC-02/11-01/11-356-Conf-Anx1.

⁵⁶ Ibid., par. 1 et 2.

⁵⁷ Ibid., par. 2.

⁵⁸ Ibid., par. 2.a à e.

informera rapidement le Greffe s'il constate une quelconque détérioration de l'état de santé de Laurent Gbagbo⁵⁹.

36. À la lumière des informations fournies par le Greffe, le juge unique est convaincu que le traitement nécessaire à l'amélioration de l'état de santé physique et psychologique de Laurent Gbagbo peut être administré aux Pays-Bas, que ce soit au quartier pénitentiaire de la Cour ou ailleurs dans le pays, selon ce qu'il convient de faire. À cet égard, le juge unique considère que le Greffe et la Défense doivent se consulter pour déterminer, sur la base des rapports disponibles, quel traitement supplémentaire serait nécessaire pour améliorer la santé physique de Laurent Gbagbo, et arrêter leur choix sur un spécialiste pour traiter le syndrome de stress post-traumatique, sous réserve de l'accord de Laurent Gbagbo.

37. Sur la base de ce qui précède, le juge unique estime qu'aucune raison d'ordre médical ne justifie de remettre Laurent Gbagbo en liberté sous conditions en dépit des risques réels visés à l'article 58-1-b du Statut et tels que confirmés dans la Décision relative au réexamen de la détention.

38. Partant, il considère inutile d'examiner plus avant l'offre faite par l'État d'accueil potentiel et la demande d'audience présentée par la Défense, sans préjudice de la possibilité d'examiner à nouveau cette offre ou toute autre si les circonstances venaient à changer.

PAR CES MOTIFS, LE JUGE UNIQUE

REJETTE la Demande de remise en liberté sous conditions ;

REJETTE la demande de tenue d'une audience ;

⁵⁹ Ibid., par. 3.

ORDONNE au Greffe de se concerter au plus vite avec la Défense afin de déterminer quel traitement médical supplémentaire est nécessaire, le cas échéant, afin de traiter les troubles physiques dont souffre Laurent Gbagbo et choisir d'un commun accord un spécialiste du syndrome de stress post-traumatique, sous réserve du consentement de Laurent Gbagbo.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi

Juge unique

Fait le 18 janvier 2013

À La Haye (Pays-Bas)